

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficiaire, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve de biodiversité; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

51417

Gouvernement du Québec

Décret 302-2009, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la « Réserve de biodiversité de la Météorite »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve de biodiversité au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'île René-Levasseur, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 25 septembre 2003;

ATTENDU QUE ce rapport recommande l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité et l'agrandissement des limites du territoire proposé afin de lui assurer une meilleure intégrité écologique, compte tenu notamment de l'appui régional et national dont bénéficie ce projet;

ATTENDU QUE, en tenant compte des recommandations de ce rapport, la ministre a révisé la superficie totale de l'aire proposée en l'accroissant, a élaboré un nouveau plan de conservation et a fait préparer le plan et la description technique de la Réserve de biodiversité de la Météorite;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Caniapiscau a attesté de la conformité de ce projet de réserve de biodiversité aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan a modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'assurer la conformité de ce projet de réserve de biodiversité à ses objectifs;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve de biodiversité de la Météorite »;

ATTENDU QUE, afin de favoriser la conservation de la biodiversité, il y a lieu de conférer au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité de la Météorite » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité de la Météorite »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire, dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le statut de réserve de biodiversité et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu au paragraphe 3^o de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
DE LA MÉTÉORITE

1. NOTES

Dans la présente description technique, les limites définies par la rive d'un lac ou d'une rivière correspondent à la ligne des hautes eaux naturelles.

Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

La description technique a été réalisée à l'aide de cartes provenant de la BDTQ, feuillets numéros 22N 07-200-0102, 0202, 22N 08-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 09-200-0101, 0102 et 22N 10-200-0102 en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" Ouest, NAD83).

Dans la présente description, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres et ont été déterminées graphiquement sur la carte à l'échelle de 1 :20 000 produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillets 22N 07-200-0102, 0202, 22N 08-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 09-200-0101, 0102 et 22N 10-200-0102 en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" Ouest, NAD83).

Pour un observateur regardant dans le sens général de la description, la rive « droite » des cours d'eau est à la droite d'un tel observateur et la rive « gauche » à sa gauche.

2. DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DE LA MÉTÉORITE

2.1 DÉSIGNATION

Un territoire de figure irrégulière situé dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan et du canton de Quartier, dans les territoires non organisés de Rivière-aux-Outardes et de Rivière-Mouchalagane, dans les municipalités régionales de comté de Manicouagan et de Caniapiscau, dans la région administrative de la Côte-Nord, circonscription foncière de Saguenay.

2.2 Périmètre

Le périmètre de ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir :

Partant du point "A" situé à l'intersection de la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive ouest du réservoir Manicouagan avec la rive gauche d'un cours d'eau, (5 709 065 m NORD, 231 315 m EST), étant le point "W" de la description technique de la réserve écologique Louis-Babel (décret 111-91, 30 janvier 1991);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant successivement la rive gauche d'un cours d'eau, la rive d'un lac en le contournant par le sud jusqu'à la pointe nord-ouest dudit lac, le fond d'une vallée, la rive gauche d'un cours d'eau jusqu'à l'intersection avec le lac Iris, soit le point "B" (5 710 453 m NORD, 229 940 m EST);

De là, dans une direction générale ouest, en suivant la rive dudit lac en le contournant par le sud jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau se trouvant à l'ouest dudit lac, puis la rive droite dudit cours d'eau et la rive nord-est d'un lac jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux, soit le point "C" (5 710 892 m NORD, 228 494 m EST);

De là, dans une direction générale nord-est en suivant la ligne de partage des eaux passant par les points "D" (5 711 603 m NORD, 228 211 m EST), "E" (5 715 307 m NORD, 231 309 m EST), "F" (5 716 095 m NORD, 236 841 m EST), "G" (5 716 729 m NORD, 235 702 m EST), jusqu'au point "H" (5 716 095 m NORD, 236 841 m EST);

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la ligne de partage des eaux jusqu'à la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive ouest du réservoir Manicouagan, soit le point "J" (5 717 084 m NORD, 238 990 m EST);

De là, partant vers l'est, en suivant la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive du réservoir Manicouagan, jusqu'au point de départ "A".

2.3 Distraction

Les parcelles qui suivent sont à distraire de la réserve de biodiversité de la Météorite :

2.3.1. Les onze (11) baux de villégiature d'une superficie approximative de 4 000 mètres carrés chacun.

BAUX	COORD. Y	COORD. X
1	5 695 186.160	236 634.378
2	5 706 502.282	235 424.246
3	5 711 366.713	229 192.397
4	5 701 958.709	241 008.686
5	5 706 954.757	240 355.259
6	5 712 235.245	238 115.361
7	5 709 222.155	238 377.065
8	5 704 840.854	243 133.336
9	5 707 781.021	243 168.983
10	5 717 123.373	239 113.249
11	5 712 445.538	241 592.477

Note : La coordonnée pour chacun des baux est le centroïde en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" Ouest, NAD83).

2.4 Superficie

Le territoire de la réserve de biodiversité de la Météorite contient dans son ensemble 23 272 hectares (232,7 km²) en superficie, en excluant les baux de villégiature et il est montré sur la plan ci-annexé à l'échelle de 1 :50 000, extrait de la carte topographique produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillets 22N 07-200-0102, 0202, 22N 08-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 09-200-0101, 0102 et 22N 10-200-0102, préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, portant le numéro six mille cent trente-trois (6133) de ses minutes.

PRÉPARÉ à Québec, le vingtième jour du mois de mars de l'an deux mille neuf.

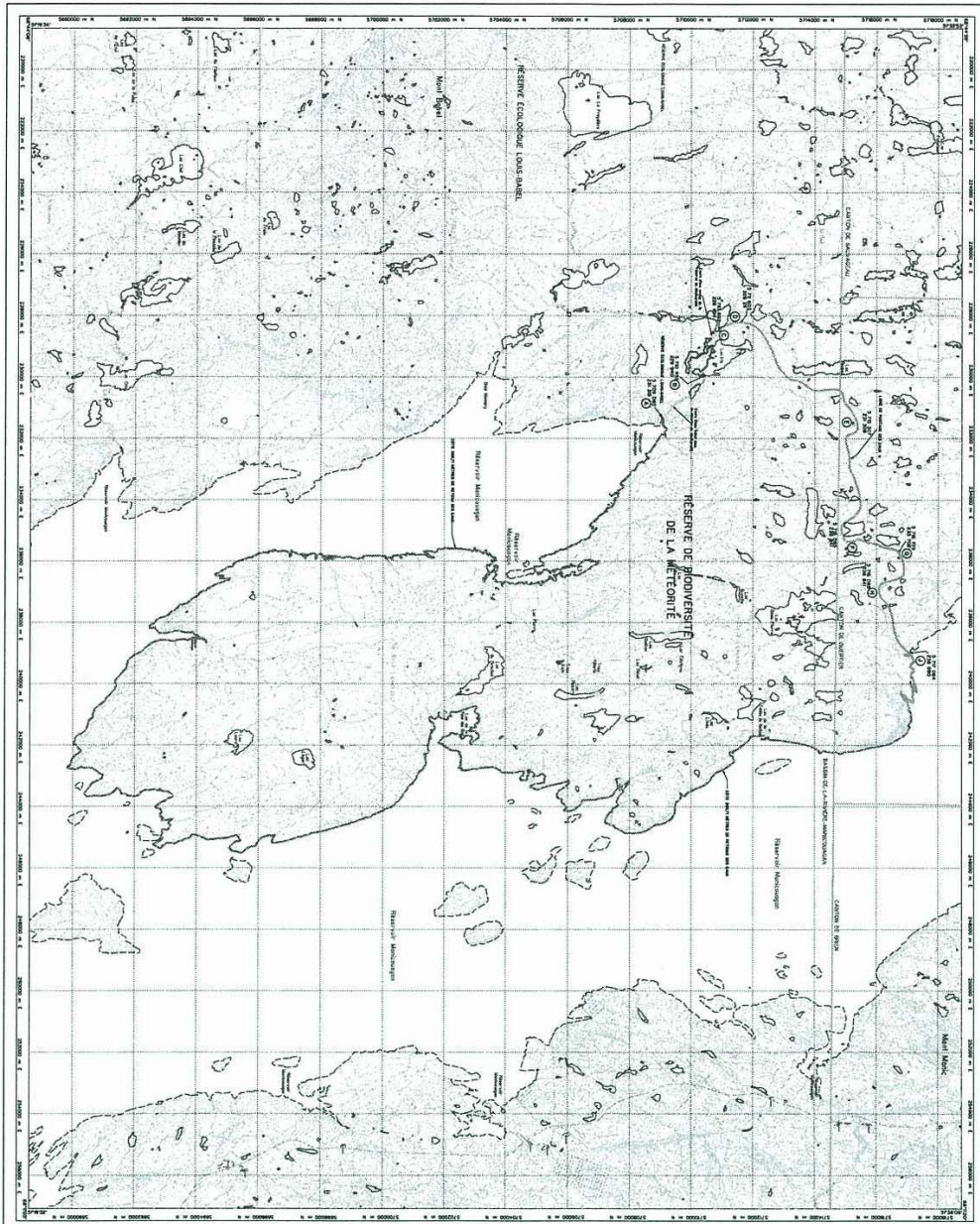
 CLAUDE VINCENT,
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

émise le :.....

arpenteur-géomètre

Dossier MDDEP : 5148-06-09 (3)
 Dossier : 09-100
 Minute : 6133



<p>PROJET</p> <p>Plan de la RÉSERVE DE BIENVENUE DE LA MÉTROITTE</p> <p>PROJET</p> <p>Plan de la RÉSERVE DE BIENVENUE DE LA MÉTROITTE</p>	<p>ÉCHELLE</p> <p>1 : 50 000</p> <p>1 cm = 500 m</p>	<p>PROJET</p> <p>Plan de la RÉSERVE DE BIENVENUE DE LA MÉTROITTE</p> <p>PROJET</p> <p>Plan de la RÉSERVE DE BIENVENUE DE LA MÉTROITTE</p>
<p>PROJET</p> <p>Plan de la RÉSERVE DE BIENVENUE DE LA MÉTROITTE</p> <p>PROJET</p> <p>Plan de la RÉSERVE DE BIENVENUE DE LA MÉTROITTE</p>	<p>PROJET</p> <p>Plan de la RÉSERVE DE BIENVENUE DE LA MÉTROITTE</p> <p>PROJET</p> <p>Plan de la RÉSERVE DE BIENVENUE DE LA MÉTROITTE</p>	<p>PROJET</p> <p>Plan de la RÉSERVE DE BIENVENUE DE LA MÉTROITTE</p> <p>PROJET</p> <p>Plan de la RÉSERVE DE BIENVENUE DE LA MÉTROITTE</p>

Les aires protégées
au Québec :



Un héritage pour la vie

**Réserve de
biodiversité
de la Météorite**



PLAN DE CONSERVATION

Table des matières

Introduction

1. Le territoire de la réserve de biodiversité
 - 1.1 Historique du projet de conservation
 - 1.2 Toponyme officiel
 - 1.3 Situation géographique
 - 1.4 Portrait écologique
 - 1.5 Occupations et usages du territoire
2. La conservation et la mise en valeur
 - 2.1 Protection de la biodiversité
 - Protéger le caractère naturel des paysages
 - Acquisition de connaissances et suivi
 - 2.2 Mise en valeur durable du territoire
 - Favoriser les activités récréotouristiques et éducatives
 - Harmoniser les usages
- 3 Le zonage
- 4 Le régime des activités
 - 4.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
 - 4.2 Activités régies par d'autres lois
5. La gestion
 - 5.1 Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
 - 5.2 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée
 - 5.3 Suivi

Conclusion

Bibliographie

- Annexe 1 : Réserve de biodiversité de la Météorite : localisation du territoire et contexte régional
- Annexe 2 : Réserve de biodiversité de la Météorite : limites et utilisations du territoire
- Annexe 3 : Régime des activités dans la réserve de biodiversité de la Météorite

Introduction

En créant la réserve de biodiversité de la Météorite, le gouvernement du Québec protège des échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle des Laurentides centrales. Plus précisément, cette réserve de biodiversité protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle de la cuvette du réservoir Manicouagan. Cette réserve de biodiversité s'intègre à un vaste réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui doit couvrir tous les types d'écosystèmes du Québec. Avec ce réseau, de nombreux échantillons de la variabilité écologique seront protégés des perturbations anthropiques issues de l'exploitation industrielle des ressources.

La réserve de biodiversité de la Météorite vise la protection d'une partie de l'île René-Levasseur qui a une genèse bien particulière puisqu'elle origine de la collision d'une météorite avec la terre il y a 214 (\pm 1) millions d'années. L'île possède aussi la particularité d'avoir été créée lors de la mise en eau du barrage Daniel-Johnson en 1968. La réserve de biodiversité permet, par la même occasion, de compléter la protection de la toposéquence végétale et de la variabilité écologique de cette île déjà assurée en partie par la réserve écologique Louis-Babel créée en 1991. La réserve de biodiversité protège des forêts de basse altitude représentatives de la forêt boréale québécoise naturelle.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) souhaite faire connaître et faire découvrir ce milieu naturel et les ressources culturelles associées.

Conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01 art. 39) le ministre de l'Environnement a confié le mandat de tenir une consultation du public au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Cette consultation a débuté le 11 avril 2003. Le BAPE a transmis son rapport (181) au ministre en septembre 2003 qui l'a rendu public par la suite. Différentes propositions d'agrandissements ont été proposées et certaines ont été retenues. Certaines modalités de gestion ont également été ajustées. L'approche retenue est d'évaluer avec les usagers concernés l'impact potentiel des différentes activités qui pourraient affecter les écosystèmes et au besoin encadrer voire interdire leur pratique. Par ailleurs, les modalités d'implication des partenaires de gestion ont été révisées. Ce plan de conservation intègre les réflexions et discussions tenues lors de cette consultation publique. Il va servir d'outil d'orientation de la gestion et officialise l'attribution d'un statut permanent de protection à cette partie de l'Île René-Levasseur.

L'objectif du présent plan de conservation est d'informer le public quant au cadre législatif s'appliquant dans la réserve de biodiversité. La section 4 du présent document introduit le régime des activités lequel est complété par les normes additionnelles retrouvées à l'annexe 3. Le plan de conservation vise aussi à orienter le Comité de gestion qui sera créé en précisant les objectifs de conservation et de mise en valeur spécifiques à la réserve de biodiversité de la Météorite. Ces objectifs, retrouvés aux sections 2.1 et 2.2, se résument comme suit :

- Protéger la biodiversité;
- Protéger le caractère naturel des paysages;
- Favoriser l'acquisition de connaissance et le suivi;
- Mettre en valeur le territoire;
- Favoriser les activités récréotouristiques et éducatives;
- Harmoniser les usages.

1. Le territoire de la réserve de biodiversité

1.1 Historique du projet de conservation

En avril 1972, l'UNESCO a proposé la création d'une réserve écologique pour l'ensemble de l'île René-Levasseur. En 1991, la réserve écologique Louis-Babel a été constituée sur 12 % de l'île, suite à une entente entre le Conseil de bande de Pessamit et le ministère de l'Environnement du Québec.

En mai 2001, une première proposition d'application du statut de Réserve mondiale de la biosphère de l'UNESCO est déposée pour le territoire qui inclut les monts Groulx, l'astrolème de Manicouagan et le barrage Daniel-Johnson (Messier et al. 2001). Le 20 septembre 2007, les efforts du Comité de création de la Réserve de la biosphère Manicouagan - Uapishka sont récompensés et la réserve mondiale de la biosphère Manicouagan - Uapishka est officiellement désignée.

Pendant ce temps, l'organisme SOS Levasseur est créé afin de militer pour la protection de l'île dans son entier. Cet organisme s'est, entre autres, impliqué dans l'acquisition de connaissances écologiques sur l'île afin d'en promouvoir la conservation.

La création de la réserve de biodiversité de la Météorite vient donc appuyer une volonté de conservation de ce territoire et vient compléter la protection d'une partie de l'île René-Levasseur déjà assurée en partie par la réserve écologique Louis-Babel.

1.2 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité de la Météorite. L'appellation met en valeur l'origine météoritique de l'île René-Levasseur.

1.3 Situation géographique

Le plan de localisation de la réserve de biodiversité de la Météorite apparaît à l'annexe 1 et les limites de la réserve se retrouvent à l'annexe 2.

La réserve de biodiversité couvre une partie de l'île René-Levasseur, située sur la Côte-Nord, entre le 51°20' et le 51°36' de latitude nord et le 68°21' et le 68°36' de longitude ouest. Elle se situe à quelques 235 km au nord de Baie-Comeau.

La réserve de biodiversité de la Météorite est située sur les territoires non organisés de Rivière-aux-Outardes et de Rivière-Mouchalagane faisant respectivement partie des municipalités régionales de comté (MRC) de Manicouagan et de Caniapiscau.

Cette réserve de biodiversité est localisée à l'est de la réserve écologique Louis-Babel. La limite nord est située sur une crête et délimite le sous-bassin versant de la péninsule. Elle rejoint la limite nord-est de la réserve écologique Louis-Babel au lac Iris.

Superficie et limites

Elle occupe la totalité de la presqu'île située à l'est de la baie Memory. Elle couvre une superficie de 232,7 km². Les limites ouest, sud et est de la réserve de biodiversité de la Météorite correspondent à la cote maximale critique du niveau d'eau du réservoir Manicouagan qui est de 362,71 mètres.

Les onze droits fonciers octroyés à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité, avant sa création, sont soustraits des limites finales. Les superficies exclues sont approximativement de 4000 m² pour chaque bail à des fins de villégiature privée.

Les limites légales de la réserve de biodiversité de la Météorite sont définies dans la description technique préparée par l'arpenteur Claude Vincent portant les minutes suivantes : réserve de biodiversité de la Météorite, minute : 6133.

Accessibilité

Il n'y a aucun accès terrestre à l'île René-Levasseur. Certains pourvoyeurs le long de la route 389 offrent des rampes de mise à l'eau pour les personnes qui désirent traverser le réservoir Manicouagan en bateau. Quelques lacs sont assez grands pour permettre l'amerrissage en havrion.

La compagnie forestière Kruger inc. a construit une rampe d'accostage du côté sud-ouest du réservoir et une autre sur l'île. Ces rampes permettent aux camions transportant le bois récolté sur l'île de circuler par barge,

d'une rive à l'autre. La compagnie a mis en place un système de signalisation pour indiquer aux utilisateurs les endroits accessibles pour la mise à l'eau.

1.4 Portrait écologique

Cette réserve de biodiversité se situe dans la province naturelle des Laurentides centrales (Li et Ducruc, 1999). Elle protège des milieux naturels représentatifs de la région naturelle de la Cuvette du réservoir Manicouagan.

Climat

Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance moyenne (Gerardin et M^oKenney, 2001). Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses (Ministère des Ressources naturelles, 2003).

Géologie et géomorphologie

L'île René-Levasseur appartient à la province géologique de Grenville, constituée de roches précambriennes ayant été déformées lors des orogénèses labradorienne et grenvillienne, il y a plus d'un milliard d'années. L'assise géologique est en très grande partie composée d'impactites, soit des roches ayant subi une recristallisation à la suite d'un impact météoritique. En bordure du réservoir Manicouagan, le socle rocheux est aussi constitué de roches métamorphiques, notamment de gneiss et de paragneiss. Sur le plan géomorphologique, la réserve de biodiversité se présente comme un ensemble de basses collines recouvertes d'une mince couche de till bien drainé. L'altitude varie de 360 à 630 m.

Hydrographie

L'île René-Levasseur appartient au bassin versant de la rivière Manicouagan. Le réseau hydrographique est constitué principalement de ruisseaux de tête. Il se compose aussi de sept lacs dont le plus grand est le lac Beau-Pierre, dont la superficie est d'environ 2,9 km². L'île René-Levasseur a été créée lors de la mise en eau du barrage Daniel-Johnson en 1968. Avant cette date, l'astrolème était occupé par deux lacs en forme de demi-lune, soit le lac Mouchalagane à l'ouest et le lac Manicouagan à l'est.

Flore

Le couvert forestier est principalement résineux (épinette noire, épinette blanche et sapin baumier) et les forêts sont mûres et relativement âgées : 80 % d'entre elles ayant plus de 120 ans. Les peuplements purs d'épinette noire couvrent près de 57 % de la réserve de biodiversité de la Météorite, alors que les peuplements mélangés composés de bouleaux blancs (*Betula papyrifera*)

et de résineux (épinette noire, sapin ou épinette blanche) couvrent 20 % du territoire. Dans une moindre mesure (8 %), des peuplements feuillus de bouleaux blancs et de trembles (*Populus tremuloides*) sont dispersés dans la presqu'île. Quelques peuplements dominés par le pin gris (*Pinus banksiana*) peuvent être observés près de la rive de la baie Memory.

En sous-étage, les peuplements dominés par l'épinette noire et le sapin se composent principalement d'arbustes bas comme le bleuet (*Vaccinium angustifolium*), le thé du labrador (*Rhododendron groenlandicum*), le petit thé (*Chiogenes hispidula*), de même que des herbacées à grandes feuilles, tel que le cornouiller du Canada (*Cornus canadensis*). Les deux espèces de mousses les plus communes sont *Pleurozium schreberi* et *Ptilium crista-castrensis*. Sur les sites à sol mince, se trouvent des peuplements d'épinette noire où les lichens (*Cladina stellaris*, *C. rangiferina* et *C. mitis*) dominent le sous-étage, alors qu'un sous-étage de sphaignes (*Sphagnum* spp.) occupe les dépressions humides.

Le littoral se distingue de l'intérieur de la péninsule au niveau floristique. Cet environnement particulier fut engendré par l'abaissement rapide du niveau d'eau du réservoir Manicouagan. Cet écotone, milieu de transition entre l'eau et la forêt, témoigne de la succession primaire des espèces pionnières qui se sont succédées à partir d'un substrat pierregé dégage par l'abaissement rapide du niveau d'eau dans les années 1980.

Faune

L'écotype forestier du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), désigné vulnérable en mars 2005, est présent sur l'île René-Levasseur. Toutefois, sa densité serait très faible soit environ 0,3 caribou par 100 km² (Rochette et Gingras, 2001). Par contre, la densité d'orignaux (*Alces alces*) serait exceptionnellement élevée, soit 1,5 orignal par 10 km² (Rochette et Gingras, 2001) comparativement à la densité moyenne de la zone 19 sud à laquelle appartient l'île René-Levasseur (0,4 orignal par 10 km²; Gingras *et al.*, 1989). Cette forte densité serait possiblement due à la baisse du niveau d'eau du réservoir Manicouagan qui aurait permis la repousse de feuillus dans la zone de marnage.

Un inventaire réalisé en 1975 (Legault, 2001) signale la présence sur l'île de castors (*Castor canadensis*), visons (*Mustela vison*), loutres (*Lutra canadensis*), lagopèdes (*Lagopus lagopus*), lièvres (*Lepus americanus*), ours noirs (*Ursus americanus*), loups (*Canis lupus*), lynx (*Lynx canadensis*) et renards (*Vulpes vulpes*). La présence d'oies et de canards, de huards à collier (*Gavia immer*) et de buses à queue rousse (*Buteo jamaicensis*) a aussi été notée.

Éléments remarquables

Le secteur de l'île René-Levasseur résulte de l'impact, il y a environ 214 (\pm 1) millions d'années, d'une météorite d'un diamètre d'environ 5 km. Elle constitue, du fait même de sa genèse, un site géologique exceptionnel qu'il convient de protéger, d'autant que l'astroblème de Manicouagan figure parmi les quatre plus grands cratères météoritiques de la planète.

Par ailleurs, certains peuplements forestiers de la réserve de biodiversité ont été épargnés de perturbations naturelles (feux, chablis, épidémies d'insectes) et présentent une structure de forêt ancienne de basse altitude.

1.5 Occupations et usages du territoire

Les principales occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité de la Météorite sont présentés à l'annexe 2.

Le territoire figure en totalité dans la réserve de castor de Bersimis, dans laquelle la communauté innue de Pessamit bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. Le statut de réserve de biodiversité ne vient pas modifier leurs droits et leurs pratiques traditionnelles. Aucun site archéologique n'a été répertorié sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Il y a onze (11) droits fonciers enregistrés à des fins de villégiature à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité.

À l'exception de la chasse, de la pêche, de la villégiature et de la motoneige (surtout dans la portion ouest de l'île) aucune activité récréative de plein air n'est exercée présentement dans les limites de la réserve de biodiversité. En particulier, il n'y a aucun sentier pédestre répertorié.

2. La conservation et la mise en valeur

Cette section présente les orientations de conservation et de mise en valeur ainsi que les objectifs spécifiques à atteindre propres à la réserve de biodiversité de la Météorite.

2.1 Protection de la biodiversité

L'objectif premier du réseau des réserves de biodiversité et aquatiques est le maintien de la biodiversité des écosystèmes dans des conditions optimales d'intégrité et de fonctionnement. Par écosystème, on entend « toutes les conditions écologiques des habitats, toutes les espèces et leur variabilité génétique, toutes les populations et toutes les interactions entre ces composantes ». Toute orientation, décision de gestion et toute intervention doivent d'abord se conformer à cet objectif.

Le principal défi de conservation dans la réserve de biodiversité de la Météorite consiste à protéger la biodiversité associée aux forêts mures et surannées tout en permettant la poursuite des activités récréatives.

Ces forêts sont retrouvées en grande proportion sur l'île alors qu'à l'échelle du Québec, leur importance en superficie tend à diminuer en raison de la coupe forestière. La réserve écologique Louis-Babel permettant déjà de protéger les écosystèmes montagnards, la réserve de biodiversité de la Météorite permet d'inclure une proportion importante de forêts de bas de versants, complétant ainsi la protection de la toposéquence végétale de l'île.

La gestion des activités dans la réserve de biodiversité de la Météorite doit donc être effectuée en regard de cet objectif général de conservation qu'est la protection des forêts mures et surannées.

La protection de la biodiversité doit aussi être associée à la protection des paysages, ainsi que des modes d'occupation et d'utilisation existants et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve de biodiversité. La gestion des occupations et des activités existantes doit se faire de façon à ce qu'elles aient un niveau d'impact négatif minimal sur la biodiversité. Dans le cas où des sites archéologiques seraient découverts, le patrimoine archéologique devra aussi être protégé et mis en valeur.

Objectifs spécifiques :

— Protéger le caractère naturel des paysages

L'île René-Levasseur est réputée pour les paysages remarquables qu'elle offre et pour leur caractère naturel. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite maintenir la qualité de ces paysages. Une partie de ces paysages est d'ailleurs protégée par un autre statut d'aire protégée : la réserve écologique Louis-Babel. Cet objectif est d'autant plus important du fait que ces paysages sont bien visibles depuis les sommets des monts Groulx et affecte la qualité de l'expérience des randonneurs fréquentant la réserve de biodiversité Uapishka. La protection de la partie la plus orientale de l'île permet donc de conserver ce panorama magnifique.

L'exploitation forestière récente et future sur le reste de l'île risque aussi de rendre plus difficile le maintien du caractère naturel de ces paysages et le maintien de l'intégrité écologique en bordure de la réserve de biodiversité.

Le MDDEP vise à travailler avec les partenaires fréquentant le territoire et exploitant les ressources à sa périphérie afin de maintenir un paysage de qualité à l'échelle de l'île René-Levasseur.

— Acquisition de connaissances et suivi

L'acquisition des connaissances, en plus de contribuer fortement à l'atteinte des objectifs spécifiques découlant du principe de protection du patrimoine naturel, pourrait permettre de réaliser un suivi efficace de la biodiversité et de la naturalité au sein de l'aire protégée. Les connaissances acquises pourraient aussi contribuer au développement d'activités de découverte, d'éducation et de sensibilisation et faciliteront une compréhension commune des enjeux de conservation entre les partenaires de gestion et le MDDEP.

Afin de favoriser l'acquisition de connaissances, le MDDEP souhaite susciter l'intérêt des milieux universitaires pour la recherche. En effet, les aires protégées de l'île René-Levasseur sont d'un grand intérêt pour la recherche scientifique et l'éducation, puisqu'elles renferment une grande diversité de milieux, de conditions écologiques, d'espèces et de paysages. De plus, l'île constitue un des derniers réservoirs de vieilles forêts primitives résineuses. L'état actuel des connaissances offre de bonnes possibilités pour les chercheurs de domaines très variés comme la biologie, l'écologie forestière, la géologie et le tourisme. La spécificité insulaire de la réserve de biodiversité de la Météorite combinée à la présence d'une réserve écologique à proximité pourrait intéresser plus d'un chercheur. Ces différentes recherches pourraient enrichir les futurs programmes éducatifs développés.

Jusqu'à tout récemment, les écosystèmes présents sur l'île René-Levasseur ont été pratiquement intouchés par les activités humaines et représentent un modèle d'intégrité écologique comme le témoigne la présence de forêts surannées. Dans ce contexte, il importe de connaître la capacité de support des écosystèmes présents dans la réserve de biodiversité de façon à pouvoir déterminer éventuellement des seuils de tolérance aux activités qui y sont et qui y seront pratiquées.

Les connaissances acquises permettraient, des analyses plus rigoureuses des projets de mise en valeur en considérant la capacité de support des écosystèmes de la réserve de biodiversité.

La présence autochtone sur ces territoires doit aussi être mise à profit afin de favoriser le partage et la transmission des connaissances traditionnelles aux prochaines générations.

Pour le moment, l'île René-Levasseur est surtout fréquentée par des pêcheurs, chasseurs et piégeurs. Une éventuelle augmentation de la fréquentation du territoire pourrait avoir de graves conséquences sur ces paysages : déchets variés, piétinement, multiplication des emplacements de feux de camp, coupe de bois, circulation

motorisée anarchique, etc. Les tourbières, les plages, les zones inondables et les pergélisols sont autant de milieux qui pourraient être affectés par une trop grande présence humaine mal contrôlée dans la réserve de biodiversité. La mise en place d'un système de suivi de la fréquentation du territoire permettrait d'ajuster la gestion en fonction des signes visibles de dégradation (érosion des sentiers, etc.). Pour le moment, ce système de suivi n'est pas nécessaire mais il pourrait être mis sur pied dès les premiers signes visibles de dégradation.

2.2 Mise en valeur durable du territoire

Selon l'information disponible, le niveau d'utilisation et d'occupation de la réserve de biodiversité est relativement peu élevé mais la fragilité des écosystèmes est importante. Une mise en valeur durable n'est possible que si elle est limitée et bien encadrée. En raison de la fragilité des écosystèmes de la réserve de biodiversité de la Météorite, le MDDEP prévoit encadrer les modalités d'exercice de certaines activités et ne prévoit pas favoriser le développement de nouvelles activités. Toutefois, les propositions de mise en valeur seront analysées avant d'être autorisées. Les projets de mise en valeur de nature éducative et ayant peu d'impact sur le milieu seront privilégiés.

Objectifs spécifiques :

— Favoriser les activités récréotouristiques et éducatives

Pour atteindre les objectifs de conservation, il faut connaître le territoire mais il faut également informer, communiquer et sensibiliser les usagers et la population d'une manière adéquate. Cet effort de communication, peut prendre différentes formes mais doit avoir pour objectif de bien expliquer l'écologie du territoire, les raisons ayant conduit à sa protection et les objectifs poursuivis en matière de conservation et de mise en valeur.

Plusieurs chercheurs ont démontré que l'éducation des visiteurs à des pratiques ayant un impact minimal sur le milieu pouvait être plus efficace pour la protection de l'environnement que l'instauration de règlements (Widner et Marion, 1993/4). L'objectif du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est donc de favoriser l'éducation des visiteurs à de bonnes pratiques environnementales, telles que la pratique d'activités en plein air dans le respect de la faune et de la flore.

Outre la réglementation régissant les activités interdites, permises avec ou sans autorisation, un des moyens proposés pour atteindre cet objectif est de sensibiliser les utilisateurs aux éventuels impacts de leurs pratiques sur le territoire et de les informer quant aux différents moyens pour les réduire ou les solutionner.

La sensibilisation peut également se faire par la pratique d'activités récréatives, compatibles avec les objectifs de conservation, au sein même du territoire afin de favoriser l'appréciation des milieux naturels protégés.

Un code de bonnes pratiques pourrait être produit et par la suite exposé aux utilisateurs de la réserve de biodiversité afin que toutes les précautions nécessaires soient prises pour réduire au minimum les traces de leur passage et leur impact sur le milieu.

Dans ce contexte, les nouvelles activités ou les nouveaux aménagements qui contribueront à la mise en valeur de ce territoire devraient être compatibles avec celles existantes et ne devraient pas excéder la capacité de support du milieu naturel. En absence de connaissance sur la capacité de support, il faudra appliquer le principe de précaution pour la planification des activités de mise en valeur. De plus, la mise en valeur de la réserve de biodiversité doit être réalisée de sorte qu'une éventuelle augmentation de la fréquentation ne modifie pas de façon excessive le milieu, et ce, pour éviter de porter atteinte à l'intégrité des écosystèmes et des ressources culturelles associées et afin de maintenir la qualité de l'expérience « nature » des visiteurs et utilisateurs. Pour ces raisons, le Comité de gestion pourra préciser, dans le plan d'action, un cadre pour l'exercice des activités récréotouristiques dans la réserve de biodiversité.

— Harmoniser les usages

D'ici quelques années, il est possible que des chemins forestiers donnent accès aux secteurs d'exploitation forestière adjacents à la réserve de biodiversité de la Météorite et à la réserve écologique Louis-Babel. Si ce développement conduit à une augmentation de la fréquentation de la réserve de biodiversité, l'harmonisation des différents usages devrait être considérée. En définissant une vocation de conservation à ce territoire sauvage, tout en permettant les activités récréatives, des démarches devront être entreprises pour évaluer la compatibilité des activités avec les objectifs de conservation de la réserve de biodiversité et s'assurer que la pratique d'une activité ne nuise pas à une autre. La collaboration entre le ministère et les partenaires de gestion sera très importante pour trouver des compromis et des alternatives, le cas échéant.

3 Le zonage

La réserve de biodiversité de la Météorite est constituée d'une seule zone. Un zonage plus précis pourra être déterminé à la lumière des connaissances écologiques acquises. Ces connaissances sur le milieu permettront de mieux caractériser les différents écosystèmes de la réserve de biodiversité et leur fragilité respective.

Le zonage permet le maintien de l'occupation existante et la poursuite des activités récréatives existantes. Toutefois, les activités peuvent y être encadrées selon leur niveau d'impact et les objectifs spécifiques de conservation poursuivis.

4 Le régime des activités

4.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur d'une réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La réserve de biodiversité vise à protéger la biodiversité associée aux milieux naturels. À cet effet, elle interdit l'exercice d'activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique ou éducative. Il s'agit donc d'un type d'aire protégée qui considère l'humain comme faisant partie de l'écosystème et qui lui permet de continuer d'y circuler et permet une certaine mise en valeur.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, y compris les activités de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection à long terme du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve et la conservation du milieu. La Loi permet en effet au gouvernement de préciser dans le plan de conservation l'encadrement juridique applicable sur le territoire de la réserve.

Un cadre plus précis a ainsi été élaboré. En effet, l'annexe 3 du présent plan contient les normes additionnelles qui ont été prévues par le gouvernement pour encadrer les activités qui peuvent se dérouler sur le territoire de la réserve de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre et au respect des conditions fixées par elle pour leur réalisation.

Plusieurs dispositions de l'annexe 3 prévoient ainsi un régime d'autorisation par la ministre qui permettra d'introduire des conditions de réalisation appropriées en tenant compte des circonstances.

On peut penser par exemple aux cas de certaines constructions (exemple pavillon d'accueil ou refuge) ou à l'aménagement de sentiers qui peuvent, dans bien des cas, être des interventions s'inscrivant dans les objectifs de gestion et de conservation de la réserve de biodiversité, alors que d'autres types d'aménagement du sol et de constructions, beaucoup plus dommageables pour le milieu et la préservation de la biodiversité ne seront pas jugées opportunes ni autorisées.

Plusieurs normes prévues à l'annexe 3 sont donc formulées pour permettre à la ministre d'exercer un encadrement approprié en tenant compte du contexte et en lui permettant de disposer de la souplesse nécessaire lorsque les circonstances et les caractéristiques des milieux visés s'y prêtent pour baliser adéquatement la réalisation de différentes activités.

Il y a lieu de noter par ailleurs que les mesures contenues dans cette annexe visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants compatibles.

Comme les termes du cadre juridique de l'annexe 3 donnent en eux-mêmes peu d'indication sur l'accueil favorable ou défavorable qui sera réservé aux demandes d'autorisation, le MDDEP fera connaître les critères dont il se dotera dans sa gestion pour analyser les demandes qui lui seront adressées. Des guides, instructions ou directives seront élaborés et rendus publics. Par exemple, le MDDEP établira une liste des activités prévues à l'annexe 3 qui ne seront autorisées que de façon exceptionnelles ou dans de rares cas compte tenu de leur impact jugé a priori dommageable.

À l'inverse, malgré l'introduction d'un régime de contrôle, la réalisation d'un bon nombre d'autres types d'activités pourra être vue comme tout à fait compatible avec les objectifs du statut de protection. Le régime d'autorisation dans ce cas visera donc plutôt à s'assurer de la connaissance du déroulement de ces activités en permettant au MDDEP au besoin de bonifier les conditions de réalisation proposées par la personne concernée.

Enfin, de façon à éviter des contrôles jugés de peu d'utilité en raison du peu d'impact préjudiciable appréhendé ou inutiles en raison du dédoublement avec d'autres mesures de contrôle prévues par d'autres lois, l'annexe 3 contient également certaines exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation avant de pouvoir réaliser certaines activités (exemple travaux d'entretien routiniers aux installations présentes).

4.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation.

— Prélèvement d'espèces floristiques menacées ou vulnérables : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches.

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).

— Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins forestières : mesures prévues en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. La gestion

La réserve sera gérée de façon à limiter les perturbations et les pressions anthropiques dans le but de favoriser la dynamique naturelle ainsi que le maintien des qualités naturelles paysagères. Elle constitue l'endroit idéal pour vivre une expérience nature de qualité où les écosystèmes ont pu évoluer en étant peu influencés par les activités humaines.

5.1 Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité de la Météorite relève de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler et à l'application de la loi. Ces responsabilités de gestion sont confiées au centre de contrôle environnemental de la Côte Nord du MDDEP (CCEQ-09). Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

5.2 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée

Le MDDEP bénéficiera, pour la gestion de la réserve de biodiversité, de la collaboration et de la participation des acteurs concernés. Les partenaires de gestion du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sont nombreux. Le Comité de gestion, sous la responsabilité de la direction régionale de la Côte-Nord du MDDEP, aura pour mandat de développer un plan d'action visant la conservation et le développement de cette réserve de biodiversité. Les partenaires identifiés pour faire partie du Comité de gestion sont le regroupement SOS Levasseur, la communauté autochtone de Pessamit et le comité de la réserve mondiale de la Biosphère Manicouagan- Uapishka. Ces organismes intègrent de façon représentative les différents intérêts de la région car des représentants de la Société des amis

des monts Groulx, des MRC, des associations touristiques régionales, des compagnies forestières, des groupes environnementaux et des autochtones y siègent. De plus, des organismes locaux et régionaux et des associations de villégiateurs et d'utilisateurs pourront être appelés à agir comme partenaire en fonction des priorités ciblées par le Comité de gestion.

Le plan d'action déterminera notamment les actions à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation des actions, l'horizon de réalisation et le mécanisme d'évaluation des résultats de ces actions.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite que la gestion de la réserve de biodiversité de la Météorite soit une occasion de concertation entre les différents partenaires locaux et régionaux afin qu'ils participent ensemble à la protection et la mise en valeur de l'île René-Levasseur. Ainsi, ils développeront une vision commune afin de sensibiliser la population à l'importance de la protection de la diversité biologique et afin de permettre une mise en valeur responsable.

5.3 Suivi

Tel que mentionné à la section « Conservation et mise en valeur », un suivi de l'état du milieu naturel sera instauré, en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux concernés.

Il est souhaitable qu'un mécanisme soit mis en place afin d'effectuer le suivi des objectifs de conservation et, si besoin est, de rectifier les stratégies mises en œuvre pour les atteindre. Il est également souhaitable que la gestion de la réserve de biodiversité respecte les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer, au besoin et à long terme, les écosystèmes perturbés;
- respecter la capacité de support des écosystèmes (ou selon le principe de précaution en absence de connaissance suffisante);
- favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- harmoniser la gestion des territoires situés en périphérie avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

Conclusion

De par l'événement exceptionnel qui l'a formé, l'île René-Levasseur appartient à cette catégorie de milieux dits irremplaçables, d'où la nécessité d'en préserver une partie importante. La réserve de biodiversité de la Météorite permet également de protéger une quantité

importante de vieilles forêts primitives résineuses de basse altitude. De plus, elle complète la protection de la toposéquence écologique dont la protection était déjà assurée en partie par la réserve écologique Louis-Babel.

Depuis la réserve de biodiversité Uapishka, il est possible d'admirer toute la presque île et la majeure partie du versant ouest de l'île René-Levasseur. La réserve de biodiversité de la Météorite vient donc protéger une partie de ce panorama. La qualité de ces paysages sauvages est essentielle pour maintenir un des attraits de la réserve de biodiversité Uapishka. Il convenait par conséquent d'assurer la pérennité de ce joyau géologique et écologique, tout en permettant la mise en valeur de ses richesses pour le bénéfice de tous.

Il convient ici de souligner l'énergie déployée par les intervenants du milieu pour préserver l'île René-Levasseur. La protection de ce site naturel unique vient couronner leurs efforts. De fait, la réserve de biodiversité de la Météorite bénéficiera en premier lieu aux communautés locales et régionales qui pourront s'y ressourcer et profiter pleinement de ses attraits. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le MDDEP a proposé de mettre en œuvre une gestion qui fasse appel au partenariat des organismes ancrés dans le milieu. Dans cette perspective, un Comité de gestion deviendra le partenaire privilégié du Ministère pour toutes les questions touchant l'élaboration d'un plan d'action et la planification de la gestion dans la réserve de biodiversité de la Météorite.

La conservation de ce territoire, qui sera voué à la récréation, aux activités de découverte du patrimoine naturel, à l'enseignement et à la recherche scientifique, devrait contribuer à consolider l'offre touristique locale. Le territoire – eu égard à son caractère naturel, ses vieilles forêts et à son unicité géologique – offre un intérêt certain au niveau récréotouristique.

Bibliographie

Gerardin, V. et McKenney, D. 2001. Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec. Ministère de l'Environnement, service de la cartographie écologique. No 60. 40 p.

Gingras, A. Audy, R. et Courtois, R. 1989. Inventaire aérien de l'original dans la zone de chasse 19 à l'hiver 1987-88. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, direction régionale de la Côte-Nord, service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune et direction de la gestion des espèces et des habitats. 58 p.

Gouvernement du Québec, 2000. Les aires protégées : Cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise. 19 p.

Lacasse, P. 1999. Proposition méthodologique d'analyse de carence régionale : exemple des basses-terres du Saint-Laurent. Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, Montréal. 119 p.

Landry, B. et Mercier, M. 1992. Notions de géologie. Modulo Éditeur, Mont-Royal (Québec), 3^e édition. 565 p.

Legault, R. 2001. La réserve écologique Louis-Babel : une grande réserve gérée en partenariat. Portrait de la réserve écologique et bilan de la gestion conjointe du Comité de gestion. Conseil de bande de Betsiamites, bureau politique et Ministère de l'Environnement, direction du patrimoine écologique et du développement durable. 58 p.

Li, T. et Ducruc, J.-P. 1999. Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec. Ministère de l'Environnement. 90 p.

Messier, J.-P. L. 2007. Formulaire de proposition à l'UNESCO de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan - Uapishka (Québec, Canada). Comité de création de la Réserve de la biosphère Manicouagan – Uapishka, Baie-Comeau, 137 pages.

Ministère de l'Environnement, 1999. Répertoire des aires protégées et des aires de conservation gérées au Québec. 128 p.

Ministère des Ressources naturelles. 2003. Les zones de végétation et les domaines bioclimatiques du Québec. Ressources naturelles Québec. Carte.

Rochette, B. et Gingras, A. 2001. Inventaire aérien de l'île René-Levasseur. Société de la faune et des parcs du Québec, direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord. 10 p. + annexes.

Villeneuve, N., Lavoie, N., Bouchard, A.R. et Bouchard, M. 2001. Les écosystèmes forestiers exceptionnels de la forêt boréale : un patrimoine à découvrir et à partager. Le Naturaliste Canadien. Vol 125, No 3. pp.145-156.

Widner, C. et Marion, J. L. 1993. Horse impacts : Research findings and their implications. Master Network, part 1 - 1993 :No. 5 (pp. 5, 14); part 2 - 1994 :No. 6 (pp. 5-6).

ANNEXE 3 RÉGIME DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DE LA MÉTÉORITE

— NORMES ADDITIONNELLES À CELLES PRÉVUES PAR LA LOI

INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 46 et 49)

SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve de biodiversité, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plateforme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité.

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

8. Il est interdit dans la réserve de biodiversité :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité.

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III

ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 13 et 15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve de biodiversité; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

51419

Gouvernement du Québec

Décret 303-2009, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la modification du plan de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx et de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de cette loi, le territoire du projet d'aire protégée des monts Groulx est réputé faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2003, le plan de cette aire et son plan de conservation ayant été approuvés par le décret numéro 1269-2003 du 3 décembre 2003;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 28 de cette loi, la prolongation de la mise en réserve de cette aire, pour une durée supplémentaire de quatre ans débutant le 19 juin 2007, a été autorisée par le décret numéro 132-2007 du 14 février 2007;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 25 septembre 2003;